

Gouvernement du Québec

### Décret 768-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2006, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46851

Gouvernement du Québec

### Décret 769-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 429 325 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix-huit jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 429 325 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix-huit jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46852